



**DECISION N° 048/19/ARMP/CRD/DEF DU 20 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISER LA
COMMISSION DES MARCHES ET D'UNE CELLULE DE PASSATION DU MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
(MESRI) POUR LES MARCHES DES INSTITUTS D'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL (ISEP) DE BIGNONA, DE RICHARD-TOLL ET DE MATAM.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU le décret 2016-811 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut d'Enseignement Professionnel (ISEP) de Matam ;

VU le décret 2016-812 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut d'Enseignement Professionnel (ISEP) de Bignona ;

VU le décret 2016-814 du 14 juin 2016 portant création de l'Institut d'Enseignement Professionnel (ISEP) de Richard-Toll ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la demande du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) reçue le 21 février 2019 ;

Monsieur Ely Manel FALL, Conseiller juridique chargé des études et de la stratégie de développement de l'ARMP, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision

Par lettre reçue le 21 février 2019 au service courrier de l'ARMP sous le numéro de 0690, le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation, pour le compte des ISEP de Bignona, de Richard-Toll et de Matam, d'utiliser la commission et la cellule de passation des marchés de son département pour la passation des marchés publics, au titre de la gestion 2019.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends de statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en sa qualité d'autorité contractante, est consécutive au refus de la Direction Centrale des Marchés Publics, d'accepter l'utilisation, par les ISEP, des organes de passation des marchés de leur tutelle ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai de saisine du CRD ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer la saisine du MESRI recevable.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE MESRI

Pour justifier sa demande, le requérant renseigne que les Instituts d'Enseignement Professionnel (ISEP) de Bignona, de Richard-Toll et de Matam sont actuellement en phase de mise en œuvre et ne disposent pas de toutes leurs équipes de gestion.

A cet effet, il sollicite du CRD l'autorisation d'utiliser la commission et la cellule de passation des marchés de son département pour la passation des contrats d'achat public des ISEP de Bignona, de Richard-Toll et de Matam, au titre de la gestion 2019.

LES MOTIFS DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)

La DCMP signale, après l'examen de l'acte portant nomination des services maîtres d'œuvre (SMO) dans la Commission des Marchés, que les Instituts Supérieurs d'Enseignement Professionnel (ISEP) de Bignona, de Matam et de Richard-Toll sont des autorités contractantes au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics. Ainsi, à défaut de mettre en place leur propre commission et cellule de passation des marchés, il convient de se rapprocher de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) pour une autorisation afin d'utiliser les organes de passation de la tutelle.

SUR L'OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le MESRI demande l'autorisation d'utiliser la commission et la cellule de passation des marchés de son département pour l'exécution des marchés des ISEP de Bignona, de Richard-Toll et de Matam, au titre de la gestion 2019.

AU FOND

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant que les décrets portant organisation et fonctionnement des Instituts Supérieurs d'Enseignement Professionnel (ISEP) de Bignona, de Matam et de Richard-Toll leurs confèrent le statut d'un établissement public, personne morale de droit public, doté d'un patrimoine propre et de l'autonomie financière ;

Considérant qu'il ressort des articles premiers desdits décrets, que les ISEP sont placés sous la tutelle technique du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et sous celle financière du Ministre chargé des Finances ;

Qu'il s'ensuit que les ISEP ont le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Que dans ces conditions, la réglementation leurs prescrit de disposer, en leurs sein, d'une commission et d'une cellule de passation des marchés ;

Considérant, toutefois, que les ISEP sont actuellement en phase de mise en œuvre et ne disposent pas de toutes leurs équipes de gestion ;

Que l'objectif poursuivi par la mise en place de ces organes est de garantir le respect des principes de transparence, de concurrence saine et loyale ainsi que d'efficacité de la commande publique ;

Que le défaut de passation des marchés du requérant, suivant les conditions fixées par la réglementation, risque d'empêcher la réalisation des objectifs qui lui sont assignés ;

Qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède, d'autoriser les ISEP de Bignona, de Matam et de Richard-Toll à déroger aux dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, et d'utiliser les services de la commission et de la cellule de passation des marchés de leur tutelle technique, le MESRI, pour dérouler leurs procédures de passation des marchés, au titre de la gestion 2019 ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les ISEP de Bignona, de Matam et de Richard-Toll ont le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Dit que la réglementation prescrit aux ISEP de Bignona, de Matam et de Richard-Toll de constituer une commission et une cellule de passation des marchés ;
- 3) Constate, toutefois, qu'elles sont actuellement en phase de mise en œuvre et ne disposent pas de toutes leurs équipes de gestion ;
- 4) Dit que la passation des marchés des ISEP de Bignona, de Matam et de Richard-Toll sont nécessaire pour l'atteinte de leurs objectifs ;
- 5) Autorise, à titre exceptionnel, les ISEP de Bignona, de Matam et de Richard-Toll à utiliser pour la gestion 2019, la commission et la cellule de passation des marchés publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

